

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014 / 2894</b>
Date du prononcé <b>06 novembre 2014</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/54</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000045135-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité**

Arrêt contradictoire

Désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (c) C.J.)

**B**

partie appelante,

représentée par Maître VANDORMAEL M. loco Maître DE KEERSMAECKER Frank, avocat à  
VILVOORDE,

contre

**INAMI**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,  
partie intimée,

représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE Pascale, avocat à BRUXELLES

★

★ ★

**I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Madame B  
a fait appel le 17 janvier 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 07 décembre 2012. La notification de ce jugement est intervenue par pli déposé à la Poste le 19 décembre 2012. L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

Les dates pour conclure ont été fixées conjointement et actées par une ordonnance fixant l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du 7 novembre 2013. Elle y est plaidée et prise en délibéré en l'absence de la partie appelante. Ayant un doute sur la régularité de la procédure, la cour a prononcé un arrêt de réouverture des débats le 19 décembre 2013 et a fixé celle-ci à l'audience publique du 6 février 2014. A cette audience, les parties ont comparu et l'appelante, avec l'accord de l'intimée, a demandé une nouvelle mise en état

PAGE 01-00000045135-0002-0008-01-01-4



(judiciaire) ; cette nouvelle mise en état a été décidée par une ordonnance du 18 mars 2014. Seule l'intimée a conclu.

Les parties ont été entendues et Monsieur Michael PALUMBO, Avocat général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 2 octobre 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. JUGEMENT ENTREPRIS- DEMANDES EN APPEL**

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail de Bruxelles rejette le recours de l'appelant, demandeur originaire, introduit contre une décision administrative de l'intimée, défenderesse originaire, estimant qu'il n'était plus incapable de travailler à partir du 26 janvier 2012.

L'appelante demande à la cour (requête d'appel) de réformer le jugement.

L'INAMI demande de confirmer le jugement.

## **III. EXAMEN DE L'APPEL**

1. La contestation porte sur la preuve de l'existence, à la date du 26 janvier 2012 (et depuis lors) d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. L'appelante doit dès lors établir qu'elle subit des lésions et/ou pathologies entraînant une réduction de sa capacité de gain de plus des 2/3.

2. Les circonstances de la cause ont déjà été décrites lors de l'arrêt interlocutoire dans les termes suivants :

- « L'intéressée est en incapacité de travail depuis le 16 novembre 2005.
- En novembre 2005, le médecin conseil estime, de manière motivée, que l'incapacité de travail est prévue pour une durée indéterminée ; il craint une incapacité de travail définitive.
- Le dossier est revu par une autre médecin conseil le 22 septembre 2006 ; il conclut également à une affection sévère justifiant de maintenir la reconnaissance de l'incapacité jusqu'au 31 juillet 2007 ;
- Il y a eu (cf. historique du dossier) une décision de prolonger l'intéressée (le 10 mars 2009) jusqu'au 31 décembre 2011 puis une nouvelle prolongation (séance du 29



*novembre 2001) jusqu'au 24 janvier 2011 ; les détails et rapports de ces décisions ne sont pas produits ;*

- *Le 23 janvier 2012, le dossier de l'intéressée est réexaminé au motif que « le rapport rhumatologique rassurant ». le Conseil médical de l'invalidité (CMI) décide que « un travail adapté semble possible, les répercussions fonctionnelles étant modérées. »*

3. Le premier juge constate que l'aspect psychique est traité et doit donc être stabilisé ; il estime ne disposer d'aucune précision quant à l'aspect physique et se réfère aux constats effectués par le médecin conseil. Il souligne que le fait d'avoir trois enfants ne constitue pas une justification d'une incapacité de travail. Il rejette la nécessité d'une expertise.

L'appelante soutient n'avoir aucune capacité de travail ; elle se réfère à un rapport établi par le docteur Simon le 16 avril 2012 et note que le premier juge ne l'a pas pris en considération. Elle produit en outre plusieurs autres pièces médicales.

4. La cour constate effectivement que le dossier administratif contient un certificat médical du 13 janvier 2012 ; ce certificat est circonstancié et il émane du Dr Mansour, qui suit l'intéressée. Les troubles décrits dans ce certificat paraissent superposables à ceux repris lors des examens des médecins conseils des mutualités lorsqu'ils ont conclu à des affections sévères. La date de ce certificat est proche de celle à laquelle la décision litigieuse de l'intimée notifie à l'intéressée la fin de l'incapacité de travail.

Le doute est sérieux quant à la capacité de l'intéressée, au sens de l'article 100 précité, tant à la date litigieuse (attestation précitée du Dr Mansour) que depuis lors (rapport du Dr Simon en avril 2012, rapport psychologique du 20 décembre 2012, attestation du médecin psychiatre du 9 janvier 2013, etc.)

Contrairement à la position prise par l'intimée (ses conclusions, p.4) la cour constate que des éléments médicaux sont produits par l'intéressé qui sont concomitants au début de la période litigieuse.

Par ailleurs, s'il est exact qu'une reconnaissance comme handicapé n'emporte pas automatiquement une reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, il s'agit néanmoins d'un élément qui ajoute au doute sérieux relevé par la cour concernant la capacité de travail de l'intéressée.

Avant dire droit, la cour estime utile de recourir à l'avis préalable d'un médecin expert auquel l'appelante est invitée à transmettre toutes les pièces médicales, dès la première demande.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel recevable,

Sursoit à statuer quant au fond,

Désigne en qualité d'expert le Docteur JOSEPH Guy, avenue du Castel 85 à 1200 BRUXELLES,

L'expert aura pour mission de :

- rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la cour de déterminer si Madame B. Kaoutar était le 26 janvier 2012 et depuis lors en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités, c'est-à-dire :
  - de déterminer les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait à cette date et qui sont la conséquence directe du début de l'altération de l'état de santé ou de l'aggravation de l'état de santé ;
  - de déterminer si ces lésions et troubles fonctionnels entraînaient une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle qu'elle exerçait au moment où elle est devenue incapable de travailler (ouvrière – couture, nettoyage-) ou dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ;
  - de donner son avis sur la durée de l'incapacité de travail s'il estime celle-ci établie à la date litigieuse ;
- Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Madame E., son sexe, les études qu'elle a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que sa formation lui permettait d'accomplir à la période, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'elle pouvait exercer ;

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

PAGE 01-00000045135-0005-0008-01-01-4



L'expert procédera ensuite de la manière suivante :

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- Il entendra les parties ; il examinera l'appelant ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
- Il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

**Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :**

- les conseillers composant la 8e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,



- ou le Premier Président A. Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

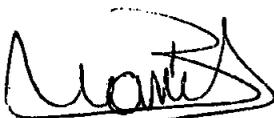
Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

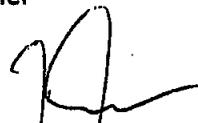
Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

Anne SEVRAIN, Premier Président,  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,  
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Paul PALSTERMAN,



Anne SEVRAIN,

J-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président, et Monsieur P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.



Bénédicte CRASSET,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, Premier Président,  
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Anne SEVRAIN,

